



# LES LICENCES APRES LE 31 JANVIER

- **Selon L'alinéa 1 de l'article 152**, aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
- **Les alinéas 3 et 4 de l'article précité**, prévoient les cas spécifiques de dérogation à ce principe. (CF Tableaux récapitulatifs ci-après)

## Tableaux récapitulatifs de l'article 152 des RG F.F.F. :

JOUEURS MUTES / NOUVEAUX							
	COMPETITION LIGUE		COMPETITION DISTRICT				
	Nationales	Régionales	D1	D2	D3	D4	D5
SENIORS	X	X	X	✓	✓	✓	✓
JEUNES* <small>(* uniquement dans la catégorie d'âge)</small>	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓

JOUEURS RENOUVELES							
	COMPETITION LIGUE		COMPETITION DISTRICT				
	Nationales	Régionales	D1	D2	D3	D4	D5
SENIORS	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
JEUNES	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

### Contacts ressources :

Service Juridique : Camille GARNIER & Jérémy RAVENEAU –



[juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)



05.61.37.61.83 – 05.82.08.27.66

